

## Liens utiles

### Chambre d'agriculture de la Vienne

→ [vienne.chambre-agriculture.fr](http://vienne.chambre-agriculture.fr)

rubrique Mon exploitation > Réglementation > Cartographie des cours d'eau  
rubrique Mon exploitation > Réglementation > Directive nitrates  
rubrique Mon exploitation > Réglementation > Bandes enherbées

### Les services de l'État dans la Vienne

→ [www.vienne.gouv.fr](http://www.vienne.gouv.fr)

rubrique Politiques publiques > Environnement, risques naturels et technologiques > Eau et milieux aquatiques

### Nomenclature loi sur l'eau

→ [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

rubrique Les codes en vigueur > code de l'environnement > partie réglementaire, article R.214-1 et suivants

### Espèces exotiques envahissantes :

Site de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles

→ [www.fredonpc.fr](http://www.fredonpc.fr)

Site de Vienne Nature

→ [www.vienne-nature.fr](http://www.vienne-nature.fr)

rubrique S'informer > Flore et habitats > Plantes invasives

### Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (dispositions spécifiques) :

SAGE Vienne

→ [www.eptb-vienne.fr/-SAGE-Vienne-.html](http://www.eptb-vienne.fr/-SAGE-Vienne-.html)

SAGE Clain

→ [www.sageclain.fr](http://www.sageclain.fr)



## Principaux textes réglementaires

- Code civil (articles 640 et 641).
- Code de l'environnement (articles L.215-1 et suivants et R.216-13).
- Usages locaux de la Vienne (article 5 et 7).
- BCAE : arrêté ministériel en vigueur.
- Usage des produits phytosanitaires :
  - Arrêté interministériel du 4 mai 2017.
  - Arrêté préfectoral de la Vienne n°2017-DDT-SEB-644 du 7 juillet 2017.
  - Arrêté préfectoral de la Vienne n°2018-DDT-SEB-346 du 4 juillet 2018.
- SAGE Vienne.
- SAGE Clain.



## Lexique

**Curage (= nettoyage) :** Opérations dont l'objectif est d'enlever les sédiments qui s'accumulent :

- Dans le lit des cours d'eau ou fossé.
- Dans les zones où le courant se ralentit brutalement.

**Batardeau :** Barrage provisoire (parfois digue ou enceinte) établi dans le lit d'un cours d'eau afin de pouvoir exécuter à sec certains travaux.

**Recalibrage :** Intervention consistant à modifier le lit et les berges d'un cours d'eau dans l'objectif d'augmenter la capacité hydraulique du tronçon.

**Ripisylve :** Formations végétales qui se développent sur les bords des cours d'eau.

**Recépage :** Action de couper un arbre près de terre afin d'obtenir de nouvelles pousses.



## Contacts :

Chambre d'agriculture de la Vienne  
CS 35001  
86550 Mignaloux-Beauvoir  
Tél. : 05 49 44 74 74  
Mail : [cours.eau@vienne.chambagri.fr](mailto:cours.eau@vienne.chambagri.fr)

Direction Départementale des Territoires de la Vienne  
20 rue de la Providence  
BP 80523  
86020 Poitiers Cedex  
Tél. : 05 49 03 13 00  
Mail : [ddtseb@vienne.gouv.fr](mailto:ddtseb@vienne.gouv.fr)

Agence Française pour la Biodiversité  
112 Rue Faubourg La Cueilie  
Mirebalaise  
86000 Poitiers  
Tél. : 05 49 52 93 77  
Mail : [sd86@afbiodiversite.fr](mailto:sd86@afbiodiversite.fr)

Les fossés sont des ouvrages artificiels destinés à maîtriser le ruissellement des eaux pluviales, à évacuer les eaux en surplus que les sols saturés en eau ne peuvent plus retenir et à recueillir des eaux de drainage. Ils alimentent les cours d'eau situés en aval et, de ce fait, ils doivent restituer une eau de qualité compatible avec la vie animale et végétale des cours d'eau. Ils participent également à la régulation des crues.

Ils doivent donc être entretenus régulièrement par leur propriétaire ou gestionnaire pour en garantir le bon fonctionnement.

**VERSION DE TRAVAIL**

## Qu'est-ce que l'entretien courant d'un fossé ?

L'entretien courant consiste à, périodiquement :

- Enlever les embâcles, tels que les branches d'arbres, ou les atterrissements, c'est-à-dire les amas de terre, de sable apportés par les eaux, mais aussi les broyats des entretiens des berges.
- Nettoyer le fossé en retirant les dépôts de matériaux indésirables pour le ramener à son état initial et restaurer sa fonctionnalité hydraulique, sans le sur-créuser.
- Entretenir la végétation des berges, y compris mécaniquement.



## Qui doit assurer l'entretien ?

Le riverain doit entretenir son fossé régulièrement.

Tout propriétaire riverain d'un fossé ou son exploitant, titulaire d'un bail ou de toute autre convention de mise à disposition, se doit de procéder à son entretien régulier afin qu'il puisse permettre l'évacuation des eaux en évitant toute nuisance à l'amont et à l'aval du fossé (articles 640 et 641 du Code civil).

L'entretien doit être réalisé dans un souci à la fois de réduction des risques pour les biens et les personnes et de préservation de la qualité des cours d'eau (articles L.215-1 et suivants du Code de l'environnement).

### Cas des fossés mitoyens (article 7 des Usages locaux de la Vienne)

« Le curage des fossés mitoyens est effectué par les riverains simultanément après entente mutuelle et à frais communs. Pour les fossés bordés de haies, ce curage se fera en particulier lors du recépage. À défaut d'entente, le curage de chaque moitié de la longueur devra être fait dans le courant de la même année en commençant par l'aval. »

### Cas des fossés en bord de haies (article 5 des Usages locaux de la Vienne)

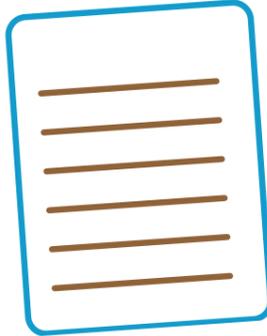
« L'usufruitier ou le fermier est tenu d'entretenir les fossés sur les bords desquels se sont développées les haies dont il peut recueillir le produit. Il doit, en particulier, lors du recépage de la haie, procéder au curage du fossé. L'usufruitier ou fermier est dispensé du curage si l'état des lieux établit qu'il n'a pas pris le fossé en bon état. »

Il y a marque de non-mitoyenneté du fossé lorsque la levée ou le rejet de terre se trouve d'un côté seulement du fossé (article 666 du Code civil).



## Quelle démarche administrative est nécessaire ?

Si vous faites, dans un fossé reconnu comme tel, des travaux d'entretien ou de restauration du fossé en vue de rétablir son état initial, il n'y a pas de procédure vis à vis de la loi sur l'eau.



## Fossé ou cours d'eau : comment savoir ?

Les obligations relatives à l'entretien d'un fossé ou d'un cours d'eau diffèrent : aussi avant toute intervention, il est nécessaire de s'assurer qu'il s'agit bien d'un fossé.

Pour cela, se rapporter à la « cartographie des cours d'eau du département » sur le **site internet des services de l'État dans la Vienne** : [www.vienne.gouv.fr](http://www.vienne.gouv.fr) (rubrique Politiques publiques > Environnement, risques naturels et technologiques > Eau et milieux aquatiques)

Certains écoulements n'ont pas encore fait l'objet d'une classification précise et restent sous un statut dit « indéterminé » tant que l'expertise de terrain n'est pas réalisée. Il est rappelé également que tous les écoulements ne sont pas répertoriés sur les cartes IGN.

**Si vous avez des travaux à réaliser sur un écoulement « indéterminé » ou non répertorié, rapprochez-vous du service « Eau et biodiversité de la DDT de la Vienne et demandez une expertise terrain (expertise gratuite et en présence des riverains).**

Délais de réponse et de réalisation : les travaux se réalisant, généralement, de juillet à octobre, la demande doit être anticipée au 1<sup>er</sup> trimestre de l'année pour que l'expertise puisse être programmée en mai-juin.

**Attention, des travaux réalisés sans demande d'autorisation seront passibles de sanctions !**



## Entretien ou projet d'aménagement d'un fossé

L'extension, le recalibrage ou le comblement d'un fossé peuvent, en fonction de leur capacité, de leur taille, influencer sur le mode d'écoulement des eaux et le niveau de l'eau, aggraver les crues en aval et causer des dégradations du milieu aquatique (destruction de frayères, de berges, etc.). **Ces aménagements sont soumis à Déclaration ou à Autorisation au titre de la Loi sur l'eau.**

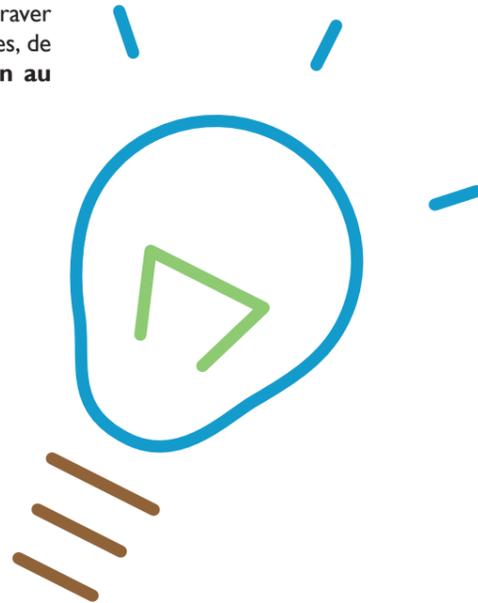
Sans autorisation ni déclaration préalable, il est possible :

- De restaurer des fossés.
- D'installer des buses pour permettre le passage d'un engin.

SAUF

- Si le fossé se situe dans une zone humide (le recalibrage risque d'assécher la zone humide naturelle).
- Si le fossé concourt au drainage d'une surface de bassin versant supérieure à 20 ha (en comptant les drainages successifs).
- Si le fossé abrite une ou des espèces protégées, en constitue l'habitat ou altère des prairies humides situées le long des cours d'eau en basse vallée, constituant des zones de frayère à brochets.

Dans ces cas, une déclaration (voire une autorisation) préalable doit être faite auprès des services de la DDT.

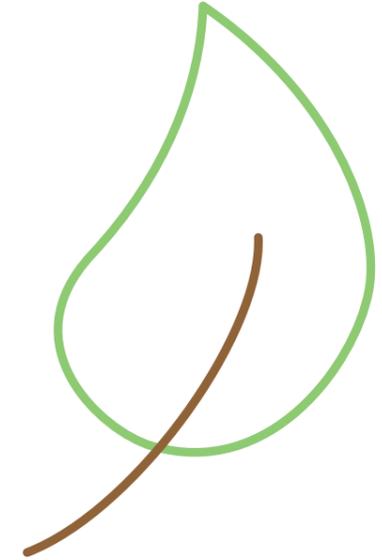


Conformément à l'article R.216-13 du Code de l'Environnement, est puni d'une amende le fait de détruire totalement ou partiellement des fossés évacuateurs et/ou d'apporter volontairement tout obstacle au libre écoulement des eaux.

## L'entretien de la végétation

La suppression des branches mortes de la ripisylve, végétation des berges, et le faucardage, lorsque le fossé est envahi par la végétation, permettent d'éviter la formation d'embâcles qui représentent un frein au bon écoulement de l'eau.

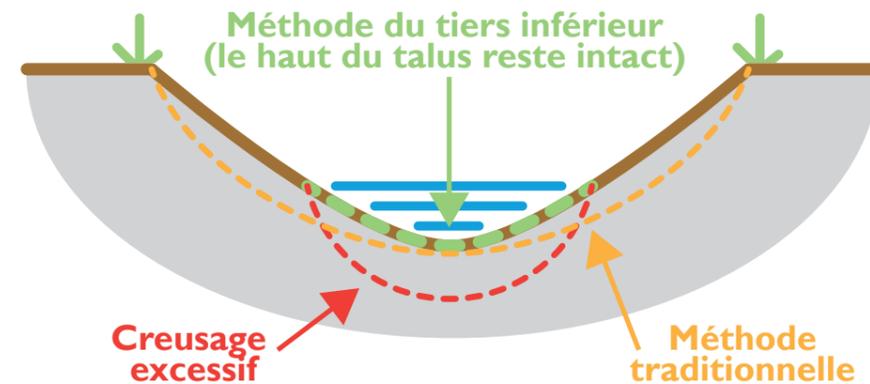
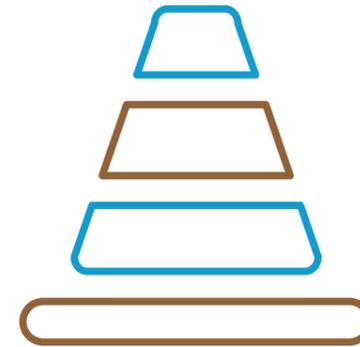
- Couper la végétation, lorsqu'elle devient envahissante et limite le libre écoulement de l'eau, en automne afin de respecter les périodes de reproduction de la faune et de la flore, et si possible l'évacuer pour éviter l'altération de la qualité du milieu par enrichissement en matière organique.
- Favoriser une taille de minimum 10 cm de hauteur pour ne pas laisser le sol nu au niveau des berges et dans le fossé et éviter ainsi l'érosion des berges.



## L'entretien du fossé

Les opérations à mener sont :

- Le ramassage des embâcles pouvant gêner les écoulements (feuilles mortes, branches d'arbres, débris...) si possible une fois par an,
- Le nettoyage des ouvrages de franchissement (buses et grilles) au minimum une fois par an afin de ne pas créer de bouchons hydrauliques,
- Le nettoyage et le retrait des sédiments excédentaires du fossé par tronçons tous les 5/10 ans, **selon la qualité de l'écoulement des eaux**, pour le maintenir dans sa largeur et sa profondeur naturelles initiales.



Il ne faut surtout pas rectifier le tracé du fossé ou le recalibrer.

**Il faut limiter le curage « à blanc »**, c'est-à-dire le reprofilage des berges et le décapage des végétaux et de la couche superficielle du sol.

La vase issue du curage doit être étalée (régalage) plutôt que stockée en tas afin de favoriser la reprise de végétation.

**À privilégier** : la méthode du tiers inférieur.

## Période d'intervention

Réaliser les travaux d'entretien (curage, fauchage, élagage ou autre) préférentiellement à sec\*, à partir du mois d'août pour ne pas stimuler la pousse de végétation et pour laisser les espèces animales et végétales accomplir leur cycle de reproduction.

\* Possibilité de faire des travaux avec un fossé en eau mais avec la mise en place de protections adéquates, batardeaux, pour préserver les milieux aquatiques en aval

